

des solutions reposait davantage sur l'éducation du public. Je ne veux pas soutenir, madame le président, que c'est là une voie que nous ne devrions pas emprunter, mais j'ose espérer que ce ne sera pas la seule.

Le gouvernement de la province de Québec a déposé un projet de Charte des droits de l'homme, projet de loi qui porte présentement le numéro 50 à l'Assemblée nationale du Québec, et qui propose, à l'article 36, que:

Tout enfant a droit à la protection et à la sécurité que doivent lui apporter sa famille ou les personnes qui en tiennent lieu.

L'article 44 du même projet de loi stipule:

Une atteinte illicite à un droit ou une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime la faculté d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

Le dernier ouvrage, madame le président, qu'il m'a été donné de consulter est un volume publié par l'Association canadienne pour la santé mentale, et intitulé *La défense des droits de l'enfant*. Je cite ce volume parce que deux des articles en particulier sont signés par des personnes bien identifiées dans le domaine du bien-être social. Et l'un de ces signataires est M. Claude Castonguay, ancien ministre des Affaires sociales du gouvernement du Québec, qui écrit à la page 6, et je cite:

● (1640)

Il est impensable qu'un enfant battu demeure à la merci de ceux qui le maltraitent parce que la législation n'offre pas assez de sécurité à ceux qui pourraient le protéger.

Tous ces points peuvent susciter de l'intérêt chez les citoyens. Le danger, c'est que cet intérêt demeure passif ou éphémère.

Et c'est précisément là où je voudrais attirer l'attention de mes collègues. Lorsque le cas d'un enfant maltraité est porté devant les tribunaux—et je reviendrai sur le dernier cas porté devant les tribunaux du Québec, il s'agit d'une sentence qui a été rendue le 12 novembre 1974—les journaux à sensation s'en saisissent, ils font des reportages, ils rapportent des témoignages et la sentence du juge, et quelques semaines plus tard les choses retombent à leur point mort, et il faut attendre un autre cas à sensation avant que les organismes intéressés s'en émeuvent.

Je pense qu'il est temps que nous révisions complètement notre notion de droit fondamental de l'enfant. Et je cite un autre article extrait du même volume de l'Association canadienne des déficients de la santé mentale:

Le Docteur Eugene Brody, professeur du département de psychiatrie à l'Université du Maryland parle des sept (7) droits fondamentaux de l'enfant tels que déterminés par une commission ou conférence conjointe des États-Unis sur la santé mentale des enfants.

Or, madame le président, si l'on remonte dans l'histoire pour tenter de déterminer à quel moment en particulier s'est exprimé le droit des parents ou la puissance paternelle sur les enfants, il faut remonter à des époques aussi éloignées que l'histoire du droit romain, dont je me permets de citer un adage célèbre:

Patria potestas in pietate debet non in atrocitate

... à savoir ...

... (la puissance paternelle doit s'exercer avec amour non d'une façon cruelle)

Je voudrais vous signaler, madame le président, que cet adage n'est pas demeuré sans écho dans nos lois. En effet, l'article 43 du Code criminel reprend l'essentiel de cet adage. L'article 43 du Code criminel, comme on le sait, se lit ainsi:

Tout instituteur, père ou mère, ou toute personne qui remplace le père ou la mère, est fondé à employer la force pour corriger un élève ou un enfant, selon le cas, confié à ses soins, pourvu que la force ne dépasse pas la mesure raisonnable dans les circonstances.

Mauvais traitements des enfants

Or, le législateur s'est vite rendu compte que certaines personnes qui avaient charge des enfants commettaient souvent des abus. Et c'est pourquoi, à l'article 200 du Code criminel, il est stipulé que ces infractions sont réprimées.

Cependant, madame le président, on se rend facilement compte que l'article 200, dans sa formulation actuelle, est inefficace. En effet, cet article stipule:

Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque illicitement abandonne ou expose un enfant de moins de dix ans, de manière que la vie de cet enfant soit effectivement mise en danger ou exposée à l'être, ou que sa santé soit effectivement compromise de façon permanente ou exposée à l'être.

Or, madame le président, on ne peut ignorer l'article 204 du Code criminel, article qui dit:

Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, quiconque, par négligence criminelle, cause des lésions corporelles à autrui.

Or, nous nous trouvons dans la situation ambiguë où la personne qui commet l'acte criminel à l'égard d'un enfant encourt une pénalité moindre que celle qui commet le même acte criminel sur un adulte ou une personne d'âge nubile.

Madame le président, je pense que c'est là un des éléments que le comité devrait également avoir pour mandat d'«investiguer», tout comme il devrait se pencher sur la nécessité de réviser l'éventuel bill des droits de l'homme, dont nous avons déjà parlé au cours des conférences constitutionnelles antérieures, bill qui contiendrait des dispositions spécifiques régissant précisément les sept droits fondamentaux de l'enfant dont le professeur Brody parlait dans sa publication récente.

Je crois, madame le président, que depuis 1971, depuis que la Chambre a été saisie pour la première fois d'une motion dans ce sens, les provinces canadiennes ont parcouru un tracé qui nous permet de croire qu'il sera possible de concerner les actions gouvernementales provinciales et fédérales dans ce domaine.

J'en veux pour exemple le projet de loi 65, qui a été adopté par l'Assemblée législative du Québec en 1973, projet de loi 65 qui contient un article, l'article 4, qui oblige toute personne qui a connaissance d'un mauvais traitement à rapporter le cas auprès d'une cour de justice au Québec. Donc, qu'il s'agisse d'un parent, d'un professeur, d'une gardienne ou d'une institutrice, toute personne qui prend connaissance qu'une négligence est commise à l'égard d'un enfant doit rapporter ce fait à la Cour de justice.

J'en veux également une loi du Nouveau-Brunswick à l'article 24, le Child Welfare Act, qui fait également obligation à toute personne de rapporter une négligence commise à l'endroit d'un enfant. Il en est de même dans le chapitre 37 des statuts de la province de Terre-Neuve, à l'article 49, où une obligation est faite également à toute personne d'informer l'autorité responsable de la jeunesse dans un délai de sept jours de toute infraction dans ce sens. Il en est de même avec la loi du Manitoba, de la Saskatchewan et de la Colombie-Britannique.

Madame le président, je pense que c'est un sujet qui non seulement préoccupe les provinces, mais doit être également porté à l'attention du gouvernement fédéral. Je terminerai mes remarques en rapportant les éléments principaux du mémoire qui a été déposé par la Société de criminologie de l'Université de Montréal et de l'Association des femmes diplômées au mois d'octobre dernier. Ce mémoire, madame le président, est intéressant en ce sens qu'il met la lumière non pas sur la répression, mais sur la prévention. En effet, il est toujours facile de s'apitoyer sur